



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2011-313-1 du 9 NOVEMBRE 2011

**portant autorisation, à la Société RECYLUX France, d'étendre
son centre de tri, collecte et découpage de ferrailles industrielles, de dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU) et de regroupement de verre et de déchets
d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
situé 14 Quai de Rotterdam à ILLZACH**

LE PRÉFET DU HAUT RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2006-328-12 et 2006-328-13 du 24 novembre 2006 et n°2008-329-2 du 24 novembre 2008, autorisant la Sté RECYLUX France à exploiter sur le quai de Rotterdam à Illzach, un centre de tri, collecte et découpage de ferrailles industrielles, de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage) et de regroupement de verre et DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- VU** la demande d'extension présentée par la Sté Recylux France le 26 janvier 2011, déposée en préfecture le 27 janvier 2011, pour son centre situé 14 quai de Rotterdam à Illzach,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 juin au 6 juillet 2011,
- VU** les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ,
- VU** le rapport du 30 août 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d' Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 octobre 2011,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ,

CONSIDÉRANT que l'extension du site dont fait état la Sté Recylux France concerne essentiellement une réorganisation spatiale des activités sans augmentation notable des capacités d'accueil de ferrailles et de véhicules hors d'usage,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la pollution des eaux et au danger d'incendie, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RECYLUX France, désignée "l'exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue des Sapins, BP 20 – 54730 GORCY, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Illzach 68110, 14 quai de Rotterdam, des installations de tri, de regroupement, de dépollution de véhicules hors d'usage, de cisailage de métaux et de stockage de déchets métalliques ou non métalliques.

Les prescriptions du présent arrêté remplaceront celles des arrêtés préfectoraux n°2006-328-12 du 24 novembre 2006 et n° 2008-329-2 du 24 novembre 2008, dès la mise en service de l'extension.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-328-13 du 24 novembre 2006 et relatives à l'agrément VHU restent applicables.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Installations du site
Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée supérieure à 500kw.	2560.1	A (2 km)	Presse cisaille de 700 kw
Déchetterie aménagée pour la collecte d'encombrants,matériaux et produits triés par les particuliers, superficie de l'installation supérieure à 3 500 m ²	2710	A (1 km)	Regroupement et tri de métaux,surface de stockage 14 000 m ²
Installation de stockage , dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage, la surface est supérieure à 50 m ²	2712	A (1 km)	Stockage et dépollution de véhicules hors d'usage, surface 1000 m ²
Installation de transit, regroupement, tri de métaux et alliages, déchets de métaux et alliages, non dangereux, surface supérieure à 1000 m ²	2713.1	A (1 km)	Transit et regroupement et tri surface 14 000 m ²
Installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux, quantité de déchets sur site supérieure à 1 tonne	2718.1	A (2 km)	Regroupement et tri, quantités sur site :batteries 25 tonnes câbles 25 tonnes
Installation de traitement de déchets non dangereux, quantité de déchets traités supérieure à 10 tonnes/jour	2791.1	A (2 km)	Cisaillage de déchets : 200 tonnes/jour
Installation de distribution de carburant, quantité annuelle inférieure à 100 m ³	1435	D	Distribution de fuel domestique consommation : 60 m ³ /an
Installation de transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques Volume du site inférieur à 1000 m ³	2711.2	D	Démantèlement des DEEE Volume maximal sur site :950 m ³
Installation de transit, tri, regroupement de déchets non dangereux de verre volume sur site supérieur à 250 m ³	2715	D	Transit de verre volume maximal sur site : 600 m ³

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et sections suivants :

Communes	Parcelles et sections	
ILLZACH	Parcelles 67 et 73 Section 15	Zone portuaire

La superficie du site est de 15 100 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, **l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

Le site est clôturé par un mur d'enceinte de 5 m de haut et de portails sauf le long du canal du Rhône au Rhin

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées..

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans le bassin de confinement des eaux pluviales .

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.1.5.1. Stockage des produits

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 REJETS

Les installations ne génèrent pas de rejets à l'atmosphère.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le volume annuel d'eau consommé est de 100 m³ en provenance du réseau public.

ARTICLE 4.1.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. **Le réseau d'alimentation sera pourvu d'un disconnecteur**
Un contrôle et entretien doit être effectué annuellement par une personne habilitée.

ARTICLE 4.1.2 - Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure à 250l, la capacité de rétention est au moins de 50% de la capacité totale des fûts(liquides inflammables) et de 20% de la capacité totale dans les autres cas

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le site est muni d'une rétention permettant de recueillir des eaux polluées **d'un volume minimum de 383 m³**. Cette rétention est créée par la fermeture du réseau avant rejet au réseau d'assainissement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les vérifications et entretiens seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le volume de 310 m³ destiné aux eaux d'extinction doit être disponible à tout moment.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux en conformité avec l'article 4.3.2 sinon elles seront éliminées comme déchets.

V Ecoulements vers le canal

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout écoulement d'eaux de ruissellement du quai vers le canal. Les eaux seront collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur du site. **Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'extension du site.**

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés des eaux pluviales et les réseaux des eaux domestiques
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées , les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

La société RECYLUX France ne produit pas d'eaux industrielles.

▪ Rejets des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées dans le réseau d'assainissement ou au canal du Rhône au Rhin.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Après passage dans un déshuileur-décanteur, les eaux devront respecter les caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- Absence de couleur, d'odeur, de flottants et de PCB
- Matières en suspension inférieur à 30 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
- AOX : 5 mg /l
- DCO inférieur à 300 mg/l
- DBO5 inférieur à 100 mg/l
- Indice phénols inférieur : 0.3 mg/l
- Chrome hexavalent, Cyanures totaux et Arsenic inférieur à 0.1 mg /l

Le déshuileur-décanteur sera curé régulièrement, les contrôles et travaux seront consignés.

Avant le rejet, un accès sera aménagé aux fins de prélèvements d'échantillons en vue de leurs analyses.

Une **analyse semestrielle** sera réalisée sur un échantillon représentatif, les résultats seront transmis au service d'inspection des installations classées

Une étude visant à rejeter les eaux de ruissellement du site vers le canal du Rhône au Rhin devra être réalisée dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux seront réalisés dans un délai à définir par arrêté complémentaire en fonction des aménagements à mettre en place.

▪ Rejets des eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées conformément au code de la santé publique au réseau d'assainissement.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement des installations sont :

- huiles usagées diverses (3 000 l/an), liquides de refroidissement(1 000 l/an)
- Boues du décanteur (12 tonnes /an)
- Déchets assimilables aux déchets ménagers papiers, cartons, plastiques...

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Il sera tenu un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h,	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h,
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	Il n'y a pas d'activité de nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Un contrôle du niveau acoustique sera effectué tous les 3 ans par un organisme qualifié

L'inspection des installations classées pourra demander des contrôles complémentaires.

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation **d'une largeur minimale de 5 m** sont notamment **délimitées au sol**. Elles sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Toutes les voies de circulation internes sont munies d'un enrobé étanche.

ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par une surveillance par caméra vidéo avec détection de mouvement et les données sont reportées vers une société de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS -IMPLANTATION-ISOLEMENT DES ZONES-RECEPTION

Les bâtiments et locaux sont disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Les sols des locaux sont incombustibles

L'aire de stockage de VHU non dépollués est séparée du stockage et tri de DEEE par un mur coupe feu de degré 2 heures .

La zone de dépollution de VHU est séparée par des murs d'enceinte et de cloisonnement coupe feu 2 heures.

Toutes les aires de stockage et de travail sont réalisées en béton étanche ou en enrobés.

ARTICLE 7.2.2.1- CAPACITES DE STOCKAGE

Les capacités de stockage sont variables mais ne peuvent pas dépasser :

- aire de tri, dépollution et stockage de DEE surface 20 m x 9 m, capacité 950 m³, hauteur max. 3 m.
- 2 aires de stockage de VHU non dépollués:surface 12 m x 12 m, capacité 15 VHU, hauteur max. 1m
- aire de stockage de VHU dépollués : surface 16 m x 16 m , capacité 100 VHU, hauteur max. 5m
- aire de stockage de ferrailles cisailées: surface 30 m x 17 m, capacité 1000tonnes, hauteur max. 8 m
- aire de stockage des ferrailles à traiter: surface 40 m x 9 m, capacité 2000 tonnes, hauteur max.8 m
- aire de déchargement wagons : surface 52 m x 14 m , capacité 1000 tonnes , hauteur max. 8 m
- aire de stockage des ferrailles à expédier: surface.57 m x 30 m, capacité 1000 tonnes, hauteur max. 8 m
- aire de stockage de ferrailles brutes: surface 42 x 19 m, capacité 1000tonnes, hauteur max. 8 m
- aire de stockage de chutes neuves: surface 54 m x 22 m, capacité 2000 tonnes, hauteur max. 8 m.

Les aires de stockage seront exploitées en conformité avec le plan OTE 10134 du 25/01/2011 et l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 2011.

ATICLE 7.2.2.2- ISOLEMENT DES ZONES

Les opérations **de découpage au chalumeau** ne pourront être effectués qu'a une **distance minimale de 8m** de tout dépôt de produits inflammables, des stockages des VHU non dépollués, du stockage des VHU dépollués et des stockages des VHU cisailés.

Un espace libre de tout stockage :

- **de 7 m** sera matérialisé entre les aires de stockage de VHU non dépollués,
- **de 6.5 m** sera matérialisé entre l'aire de stockage des VHU dépollués et l'aire de stockage des VHU non dépollués près de la zone de dépollution,
- **de 7 m** sera matérialisé entre l'aire de stockage des véhicules non dépollués et le mur d'enceinte.

Les aires de stockage des VHU dépollués et non dépolluées feront l'objet d'une délimitation au sol.

La hauteur de tous les stockages est limitée à 8m sauf le stockage des VHU dépollués qui sont limités à 5 m.

Des perches ou dispositifs équivalents seront matérialisés, tous les contrôles des hauteurs des stockages seront consignés.

ARTICLE 7.2.2.3- RECEPTION DES DECHETS

Les déchets sont réceptionnés après passage sur un pont bascule et un **équipement de mesure de la radioactivité**. Une procédure en cas déclenchement du portique de détection doit être rédigée spécifiquement au site.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception. Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement, précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Il est établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'identité du transporteur.

Le registre où sont consignées les entrées et sorties est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre. En cas de découverte de produits de ce type dans les déchets reçus, il sera fait appel sans délai au Service de déminage, à la Gendarmerie nationale ou au Service de munitions des armées, dont les adresses et numéro de téléphone seront affichés dans les locaux.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée, dans les conditions normales d'exploitation.

Annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année [n+1], l'exploitant transmettra au préfet un état des quantités de matériaux traités, ou en transit, sur le site, au cours de l'année [n].

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes et prescriptions en vigueur et notamment celles du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'explosion dans les installations classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (Arrêté du 28 janvier 1993).

Le site est protégé contre la foudre du fait de la présence des lignes électriques aériennes.

ARTICLE 7.2.5. PARAMETRES de FONCTIONNEMENT IMPORTANTS pour la SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

CHAPITRE 7.3. RÈGLES D'EXPLOITATION ET CONSIGNES

ARTICLE 7.3.1 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2- FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les heures de fonctionnement sont du lundi au samedi de 7h à 22h.

CONSIGNES d' EXPLOITATION

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu" et permis d'intervention, signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt. Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et affichées. Celles-ci comportent la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- .l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- .les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereux ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,

- .les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- .la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- .les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),
- .les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent être organisés **tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits fraticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.4. SECURITE INCENDIE

ARTICLE 7.4.1. SÉCURITÉ INCENDIE - MOYENS DE LUTTE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau (**90 m³/h**) doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 1 poteau incendie normalisé de 88 m³/h situé à proximité de l'établissement.

Le débit individuel du poteau d'incendie devra être vérifié et l'attestation de vérification devra être transmise aux services d'incendie et de secours.

Le complément des besoins en eau pourra être aspiré dans le canal du Rhône au Rhin mitoyen au site.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup

de poing”, accessibles en toutes circonstances et sans risque pour l’opérateur, ils sont soumis aux dispositions de l'article 7.2.5.

Tous les équipements de lutte contre l’incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

TITRE 8. AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8.1 - AGREMENT VHU

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 relatives à l'agrément VHU restent applicables à l'extension du site actuel.

Les opérations de dépollution sont réalisées à couvert sur des dispositifs de rétention.

Les différents liquides provenant de la dépollution sont stockés dans des réservoirs étanches installés sur cuvette de rétention.

Les véhicules hors d'usage sont cisailés sur place puis transférés vers l'installation de broyage de Strasbourg.

Les refus de broyage du site de Strasbourg sont acheminés vers le centre de tri de Saulnes (54) en Lorraine qui permet la valorisation à 93 % des résidus de broyage en conformité avec la directive 2000/53CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

ARTICLE 8.2- CISAILLAGE ET PRESSAGE DES FERRAILLES

Toute disposition doit être prise pour éviter les risques de projections en particulier à l’extérieur du site lors des opérations de cisailage-pressage.

Les opérations de cisailage-pressage sont interdites sur des VHU non dépollués.

Les opérations de cisailage-pressage s’effectuent sur une zone imperméabilisée. L’installation de cisailage-pressage est conçue pour pouvoir récupérer tous les éventuels écoulements de liquides polluants issus des opérations cisailage-pressage. Les écoulements sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 8.3- TRANSIT REGROUPEMENT ET TRI DE BATTERIES

Les batteries usagées sont stockées dans des conteneurs étanches.

ARTICLE 8.4- DEMANTELEMENT DES DEEE

Les corps contenant des fluides frigorigènes, les tubes cathodiques, les tubes fluorescents, les lampes spéciales pouvant contenir du mercure, les cartouches d'encre ne sont pas démantelés sur place mais simplement regroupés pour un envoi vers des centres spécialisés.

ARTICLE 8.5- TRANSIT REGROUPEMENT ET TRI DE VERRE

Le stockage est réalisé dans un casier de 200 m².

Le volume maximal de verre présent sur le site ne dépasse pas 1300 tonnes.

ARTICLE 8.6- INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Elle doit respecter les règles suivantes :

- son exploitation doit se faire sous le contrôle d’une personne responsable,
- l’habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1,

- les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués,
- la partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures,
- les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules,
- les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté,
- une aire étanche raccordée sur le deshuileur décanteur est installée au droit de la distribution de d'hydrocarbures.
- dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur,
- les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution,
- les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- l'ouverture du clapet de chaque robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, des événements des réservoirs d'hydrocarbures.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - . 1 extincteur homologué 233 B,
 - . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
 - . 1 couverture spéciale anti-âge,
 - . 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg (pour le tableau électrique).
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
- La consigne sur l'organisation de la distribution et les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée à proximité de l'aire de distribution.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 9 – DELAI DE MISE EN CONFORMITE

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Une étude visant les rejets des eaux au canal (**article 4.3.2**)

dans le cadre de l'extension du site :

Le traitement des écoulements des eaux polluées du quai vers le canal (**article 4.1.2.V**)

dans un délai restant à définir par un arrêté complémentaire :

La réalisation du rejet des eaux au canal (**article 4.3.2**)

ARTICLE 10 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) Si Si l n'y a qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie d'ILLZACH et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire d'ILLZACH et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RECYLUX France.

Fait à Colmar, le 9 novembre 2011

Le Préfet,

signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.